

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-468-1**

**Règlement numéro 2025-468-1 modifiant le Règlement numéro 2024-468 visant à interdire les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le Règlement numéro 2024-468 visant à interdire les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à des travaux majeurs visant l'augmentation de la capacité du réseau, la Municipalité est en mesure de lever partiellement l'interdiction pour un maximum de trente (30) unités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 10 juin 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1      Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 2024-468 visant à interdire les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux » et porte le numéro 2025-468-1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      'Définitions**

Est ajouté à l'article 6 la définition suivante :

***Unité***

*Local d'habitation pouvant servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires et/ou un local servant ou destiné à servir à un usage autre que résidentiel.*

**ARTICLE 3      Levée partielle de l'interdiction**

Est ajouté l'article suivant

**ARTICLE 9.1      *Levée partielle de l'interdiction***

*Considérant l'augmentation de la capacité du réseau à accueillir jusqu'à un maximum de trente (30) nouvelles unités, les interdictions prévues aux articles 7 et 9 du présent règlement ne sont pas applicables à une demande d'autorisation qui respecte les conditions suivantes :*

- a) *La demande découle d'une autorisation consentie à l'égard d'un projet de développement ayant fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux conformément aux dispositions du Règlement 2017-438 sur les ententes relatives aux travaux municipaux, ou;*
- b) *La demande est accompagnée d'une demande de permis de construction substantiellement complète et conforme a été déposée conformément aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.*

*Une demande d'autorisation est recevable jusqu'à l'atteinte du maximum de*

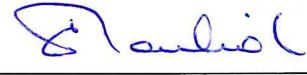
*trente (30) nouvelles unités de bâtiment. Une demande conforme au paragraphe a) a préséance sur une demande en vertu du paragraphe b) du présent article.*

#### **ARTICLE 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



Mario van Rossum, maire



Christianne Pouliot, directrice générale  
et greffière-trésorière

---

Avis de motion donné le 10 juin 2025

Dépôt du projet de règlement le 10 juin 2025

Assemblée de consultation publique tenue le 7 juillet 2025

Règlement adopté le 7 juillet 2025

Avis public d'entrée en vigueur publié le 9 juillet 2025

Entrée en vigueur le 9 juillet 2025